



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement des études a pour objectif de fixer, en complément du règlement intérieur, les droits et obligations des étudiants dans leur parcours universitaire, incluant l'admission et l'inscription à l'ESA, l'organisation des études et des examens, les conditions de passage et de redoublement.

Le règlement des études en vigueur a été arrêté, après avis du Conseil du Perfectionnement réuni le 17 avril 1992, par le Conseil d'Administration de l'ESA dans sa séance du 28 avril 1992.

Il a ensuite été soumis au Ministère de l'Éducation Nationale qui l'a approuvé, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à la date du 26 janvier 1993 (Journal Officiel du 2 février 1993).

Il a été modifié et approuvé par le Conseil d'Administration de l'ESA en date du 14 mars 2007. La réforme des études d'architecture en France, pleinement appliquée depuis le 1^{er} janvier 2008, impose de nouvelles modifications. Le 11 mars 2013, le Conseil d'Administration a entériné la version actuelle du Règlement des études, complété par la suite par des décisions complémentaires sur le règlement des diplômes, et plusieurs réformes pédagogiques.

Le nouveau règlement des études ci-dessous a été approuvé par le Conseil d'Administration en date du 29 mars 2019.

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE I. 1 / OBJECTIFS.....	3
ARTICLE I. 2 / SPÉCIFICITÉ	3
ARTICLE I.3 / ORGANISATION GÉNÉRALE	3
TITRE II / CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION	5
ARTICLE II. 1 / GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE II.2.1 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 - ARCHITECTE.....	5
ARTICLE II. 2. 2. / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE / INGENIEUR.....	6
ARTICLE II. 2. 3. / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – INGENIEUR / ARCHITECTE	6
ARTICLE II. 3 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE 1 ^{er} CYCLE.....	6
ARTICLE II. 4 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE 2 ^E CYCLE	7
ARTICLE II. 5 / ADMISSION EN QUALITÉ D'AUDITEUR LIBRE	8
ARTICLE II. 6 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLOMANTE	8
Article II. 7 / ADMISSION À LA FORMATION DE L'HMONP	9
ARTICLE II. 8 / ADMISSION EN POST-DIPLÔME	9
ARTICLE II. 9 / INSCRIPTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER.....	10

TITRE III / ORGANISATION DES ÉTUDES	12
ARTICLE III.1. / MODALITÉS	12
ARTICLE III.2. / AMÉNAGEMENT POSSIBLE DE LA SCOLARITÉ	12
ARTICLE III.3. / CONTRÔLE ET VALIDATION DES CONNAISSANCES - GÉNÉRALITÉS	12
ARTICLE III.4. / VALIDATION DU SEMESTRE	13
ARTICLE III.5. / REDOUBLEMENT	14
ARTICLE III. 6 / EXCLUSION	14
ARTICLE III. 7 / FRAUDE A L'EXAMEN	14
ARTICLE III. 8 / PLAGIAT	15
ARTICLE III. 9 / COMMISSION D'APPEL	15
ARTICLE III.10 / COMMISSION DE DISCIPLINE	16
ARTICLE III. 11. / FORMATION HMONP / MODALITÉS SPÉCIFIQUES	16
TITRE IV / SANCTION DES ÉTUDES	18
ARTICLE IV.1 / VALIDATION DU CYCLE LICENCE / DIPLÔME EN ÉTUDES D'ARCHITECTURE GRADE 1	18
ARTICLE IV.2 / VALIDATION DU CYCLE MASTER / DIPLÔME D'ARCHITECTE GRADE 2	19
ARTICLE IV. 2. 1 / NATURE DU DIPLÔME ESA GRADE 2	19
ARTICLE IV. 2. 2 / FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU DIPLÔME ESA GRADE 2	19
ARTICLE IV. 2. 3 / DURÉE DE L'ÉTUDE	20
ARTICLE IV. 2. 4 / LE CONTENU	20
ARTICLE IV. 2. 5 / DIRECTEUR DE DIPLÔME ET PRÉSIDENT DE SOUTENANCE - RÔLE ET RESPONSABILITÉ	21
ARTICLE IV. 2. 6 / CHANGEMENT DU DIRECTEUR DE DIPLÔME OU DU PRÉSIDENT DE SOUTENANCE	21
ARTICLE IV. 2. 7 / CHANGEMENT DE SUJET	21
ARTICLE IV. 2. 8 / BINÔME / PARTENARIATS	21
ARTICLE IV. 2. 9 / INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCÈS AU PRÉ-JURY	22
ARTICLE IV. 2. 10 / OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU PRÉ-JURY	22
ARTICLE IV. 2. 11 / CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTION AU JURY	22
ARTICLE IV. 2. 12 / ORGANISATION DES SESSIONS DE SOUTENANCE	23
ARTICLE IV. 2. 13 / PROCÉDURE ET DECISION DU JURY	23
ARTICLE IV. 2. 14 / CANDIDE	24
ARTICLE IV. 2. 15 / ARCHIVAGE	24
ARTICLE IV. 2. 15 / ATTESTATION ET PARCHEMIN DE DIPLÔME	24
ARTICLE IV. 3 / VALIDATION DE LA FORMATION HMONP	24

TITRE I / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I. 1 / OBJECTIFS

L'Ecole Spéciale d'Architecture a pour mission de former des architectes.

L'enseignement, d'une part :

Développe la capacité de création, l'expertise technique, l'aptitude au travail collaboratif, l'esprit de synthèse, la notion de responsabilité et l'esprit d'entrepreneuriat en architecture,

D'autre part :

Introduit à la diversité des tendances architecturales et à celle des modes d'exercice.

Il constitue une aide importante à l'insertion professionnelle en assurant les bases culturelles, scientifiques et techniques d'adaptation à un métier en constante évolution.

ARTICLE I. 2 / SPÉCIFICITÉ

Association d'enseignement supérieur et de recherche régie par la loi de 1901, fondée en 1865, reconnue d'utilité publique en 1870 et par l'Etat (décret du 9 janvier 1934), l'Ecole Spéciale d'Architecture associe étroitement enseignants, étudiants, personnels et anciens étudiants, personnalités extérieures, dans les instances de réflexion et de décision, tant politiques et économiques que pédagogiques. Cette cogestion lui permet d'être un lieu ouvert et novateur, en prise directe sur les réalités actuelles. L'école Spéciale d'Architecture est membre de la Conférence des Grandes écoles depuis 2010. Ses programmes sont habilités par le Ministère chargé de l'architecture. Ses diplômes sont visés par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

ARTICLE I.3 / ORGANISATION GÉNÉRALE

La durée des études est de cinq années éventuellement complétées d'une année de formation pour obtenir la licence d'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

Le cursus scolaire se compose d'un premier cycle en trois ans et d'un deuxième cycle en deux ans.

Le Premier Cycle / Licence /

Il a pour objet l'acquisition des fondamentaux de l'architecture comme discipline.

Il constitue un tronc commun. Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme d'études en architecture de 1^{er} cycle, le diplôme de l'ESA Grade 1 Licence et celui-ci ouvre le droit d'entrer dans le 2^e cycle. Il dispose le cas échéant de la « Mention Internationale ».

Le Deuxième Cycle / Master /

Il a pour objet une formation universitaire et professionnelle, et comprend l'année de diplôme, moment de l'acquisition de la maturité par rapport à la démarche « recherche-projet ». Il donne lieu à l'obtention d'un diplôme d'architecte de 2^e cycle, le diplôme de l'ESA Grade 2 Master.

Le diplôme ouvre l'accès au cursus de recherches post-diplôme et/ou doctoral. Il dispose le cas échéant de la « Mention Recherche ».

L'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre / HMONP /

La formation complémentaire HMONP a pour objet la formation d'entrepreneurs en architecture et donne lieu au diplôme d'Architecte DESA (HMONP). Elle permet l'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes.

Les programmes de l'ESA suivent les procédures d'accréditation du Ministère en charge de l'Architecture. Ses diplômes sont reconnus équivalents aux diplômes des Ecoles Nationales Supérieures d'Architecture (ENSA), respectivement le diplôme d'études en architecture valant grade de licence, le diplôme d'Etat d'architecte valant grade de master et l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Les trois diplômes sont reconnus par les instances de l'Union Européenne. Les diplômes de Grade 1 et de Grade 2 sont visés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

TITRE II / CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

ARTICLE II. 1 / GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'admission en qualité d'étudiant à l'ESA sont au nombre de huit, que le candidat soit français ou étranger :

- Admission en semestre 1 / architecte ;
- Admission en semestre 1 / architecte–ingénieur ;
- Admission en semestre 1 / ingénieur–architecte ;
- Admission par équivalence en 1^{er} cycle et en 2^e cycle ;
- Admission en tant qu'auditeur libre ;
- Admission au titre des acquis professionnels ;
- Admission à la formation HMONP ;
- Admission en post-diplôme.

ARTICLE II.2.1 / ADMISSION EN SEMESTRE 1 - ARCHITECTE

L'admission est ouverte :

- Aux bacheliers toutes séries ou aux titulaires d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence au baccalauréat ;
- A titre exceptionnel et sur présentation d'un dossier, aux candidats non bacheliers ayant interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leur études, c'est-à-dire à la date de la rentrée scolaire (cf. décret 98-2 du 02/01/1998).

L'examen d'admission se déroule en :

- novembre (pour intégration au semestre de printemps),
- avril et éventuellement juillet (pour intégration au semestre d'automne)

Un candidat ne peut se présenter que trois fois maximum au total et une seule fois par semestre. Les périodes peuvent être ajustées selon les exigences d'organisation de l'ESA.

Nature des épreuves de l'examen d'admission, durée, notations :

- Dossier de travaux personnels (10 points sur 100)
- Epreuve écrite (durée 1h30) (25 points sur 100)
- Epreuve de dessin (durée 2h30) (25 points sur 100)
- Entretien (durée 20 mn) (40 points sur 100)

Sont admis à s'inscrire à l'ESA, à l'issue de l'examen tout candidat ayant obtenu une note minimale de 60 points sur 100, dans la limite du nombre de places ouvertes, tel que validé par le Conseil d'Administration.

Les décisions d'admission sont prises par des commissions composées de deux enseignants, un étudiant en 2^e cycle pouvant compléter la commission. Leurs membres sont désignés par la Direction.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 2. 2. / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – ARCHITECTE / INGENIEUR

Le cursus architecte / ingénieur est une double formation fruit d'un partenariat établi entre l'École Spéciale d'Architecture et l'École Spéciale des Travaux Publics (ESTP) et menant à un double diplôme architecte ESA Grade 2 Master / ingénieur ESTP.

L'admission au double cursus architecte / ingénieur est ouverte aux bacheliers série S « scientifique » avec mention (12/20 au minimum).

Dans un premier temps, les candidats sont soumis aux mêmes épreuves et processus que les candidats à l'admission en semestre 1 / architecte.

Dans un deuxième temps, ils sont reçus en entretien par une commission composée d'un représentant de l'ESA et d'un représentant de l'ESTP qui se prononce sur l'admission du candidat. Chaque Directeur d'établissement désigne son représentant dans la commission.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA. La Direction de l'ESTP est informée des décisions prises par l'ESA.

ARTICLE II. 2. 3. / ADMISSION EN SEMESTRE 1 – INGENIEUR / ARCHITECTE

Le cursus ingénieur / architecte est une double formation fruit d'un partenariat établi entre l'Ecole Spéciale d'Architecture et l'Ecole Spéciale des Travaux Publics et menant à un double diplôme ingénieur ESTP architecte ESA Grade 2 valant master.

L'admission est ouverte aux candidats ayant été admis au cursus ingénieur de l'ESTP selon des modalités définies par l'ESTP.

Les candidats à la double formation sont reçus en entretien par une commission composée d'un représentant de l'ESTP et d'un représentant de l'ESA qui se prononce sur l'admission du candidat. Chaque Directeur d'établissement désigne son représentant dans la commission.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire par le Conseil d'Administration de l'ESTP. L'ESTP informe l'ESA de ses décisions.

ARTICLE II. 3 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE 1^{er} CYCLE

Peuvent être admis à ce titre :

Les candidats ayant effectué des études partielles dans une école d'architecture et ayant validé un minimum de 30 ECTS.

Les candidats ayant effectué une formation partielle ou complète dans un des établissements dont le diplôme ouvre droit à équivalence ou à une dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France et ayant obtenu au moins 30 ECTS.

La Direction vérifie le respect des règles d'équivalence pour chaque candidat.

L'examen d'admission se déroule en :

- janvier (pour le semestre de printemps),
- juillet (pour le semestre d'automne)

Un candidat ne peut se présenter que trois fois maximum et une seule fois par semestre.

Les périodes peuvent être ajustées selon les exigences d'organisation de l'ESA.

Nature des épreuves de l'examen d'admission, durée, notations :

- Dossier de travaux personnels (10 points sur 100)
- Epreuve écrite (durée 1h30) (25 points sur 100)
- Epreuve de dessin (durée 2h30) (25 points sur 100)
- Entretien (durée 20 mn) (40 points sur 100)

A la suite de la vérification, l'admission et le niveau d'insertion sont décidés après examen des titres, du nombre d'ECTS validés, du dossier personnel et de l'entretien avec le candidat, par des commissions composées de deux enseignants, un étudiant en 2^e cycle pouvant compléter la commission. Leurs membres sont désignés par la Direction de l'ESA.

Le dossier personnel réunit les travaux et documents susceptibles de révéler les acquis antérieurs du candidat, les règles d'équivalence admises par le Ministère chargé de l'Architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admissions est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 4 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DANS LE 2^E CYCLE

Peuvent être admis à ce titre :

- Les titulaires d'un diplôme d'études en architecture valant grade de licence.
- Les titulaires d'un diplôme ouvrant droit à équivalence ou à une dispense partielle d'études dans les écoles d'architecture françaises ou dans les écoles d'architecture étrangères dont les diplômes sont reconnus en France. La liste de ces diplômes peut être obtenue à l'Ordre National des Architectes ou au service des Admissions/Inscriptions de l'Ecole Spéciale d'Architecture.

La Direction vérifie le respect des règles d'équivalences pour chaque candidat.

L'examen d'admission se déroule en :

- janvier (pour le semestre de printemps),
- juillet (pour le semestre d'automne)

Un candidat ne peut se présenter que trois fois maximum et une seule fois par semestre.

Les périodes peuvent être ajustées selon les exigences d'organisation de l'ESA.

Nature des épreuves de l'examen d'admission, durée, notations :

- Dossier de travaux personnels (10 points sur 100)
- Epreuve écrite (durée 1h30) (25 points sur 100)
- Epreuve de dessin (durée 2h30) (25 points sur 100)
- Entretien (durée 30 mn) (40 points sur 100)

A la suite de cette vérification, l'admission et le niveau d'insertion sont décidés après examen des titres, du nombre d'ECTS validés, du dossier personnel et de l'entretien avec le candidat, par des commissions composées de deux enseignants. Leurs membres sont désignés par la Direction de l'ESA.

Le dossier personnel réunira les travaux et documents susceptibles de révéler les acquis antérieurs du candidat, les règles d'équivalence admises par le Ministère chargé de l'Architecture seront appliquées et modulées éventuellement en fonction des programmes pédagogiques propres de l'ESA.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admis est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 5 / ADMISSION EN QUALITÉ D'AUDITEUR LIBRE

Toute personne peut demander à suivre librement l'enseignement dispensé à l'ESA. Elle adresse une demande d'inscription, précisant sa qualité d'auditeur libre ainsi que les cours choisis, au Directeur de l'ESA qui statue en fonction des places disponibles.

L'inscription en qualité d'auditeur libre ne donne en aucun cas le statut d'étudiant.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucun ECTS et d'aucun diplôme de l'ESA.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 6 / ADMISSION PAR ÉQUIVALENCE DES ACQUIS PROFESSIONNELS EN FORMATION PROFESSIONNELLE DIPLOMANTE

Peuvent être admis à ce titre :

Les professionnels en activité pouvant justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture, y compris de l'architecture intérieure, de la construction ou de l'aménagement de l'espace urbain, sous l'autorité d'un architecte ou en partenariat avec un architecte d'une durée de :

- 4 ans pour les candidats titulaires d'un diplôme niveau Bac +2 ;
- 6 ans pour les candidats titulaires d'un diplôme niveau Bac ou équivalent ;
- 8 ans pour les autres candidats.

L'admissibilité du candidat est prononcée par une commission composée de deux enseignants de l'ESA nommée par le Directeur de l'ESA après analyse d'un dossier comprenant :

- Copies certifiées conforme des diplômes acquis ;
- Lettre de motivation ;
- Portfolio avec CV ;
- Attestations d'activité des employeurs.

Dans le cas où l'admissibilité est confirmée, le candidat devra effectuer une épreuve d'analyse architecturale. Un jury composé de deux enseignants ESA désigné par le Directeur de l'ESA évalue l'analyse, reçoit le candidat en entretien et décide de l'admission et du niveau d'insertion dans le cursus selon les règles d'équivalence admises par le Ministère chargé de l'Architecture.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admis est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

Article II. 7 / ADMISSION À LA FORMATION DE L'HMONP

Peuvent être admis à ce titre :

- Les titulaires du diplôme d'architecte ESA Grade 2 ;
- Les titulaires du diplôme d'architecte ENSA ou des diplômes européens d'architecte reconnus par l'Union européenne.

Les titulaires du diplôme d'architecte ESA Grade 2 n'ont aucune autre condition à remplir.

Les autres candidats devront soumettre un dossier de candidature, présentant le parcours universitaire et professionnel, et les éventuelles réalisations (portfolio), devant une commission d'admission composée par le Directeur de l'ESA. Un entretien peut éventuellement compléter l'examen.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

La liste des admis est validée par les représentants du MESR.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 8 / ADMISSION EN POST-DIPLÔME

Peuvent être admis à ce titre les titulaires d'un master en architecture.

L'admissibilité du candidat est prononcée par une commission composée de deux enseignants nommés par le Directeur de l'ESA sur analyse d'un dossier comprenant :

- Copies des diplômes acquis
- Lettre de motivation
- Portfolio avec CV (version numérique)

La commission peut éventuellement demander un entretien complémentaire.

Les candidats sont classés par ordre de mérite.

Les décisions sont sans appel.

Les commissions sont souveraines et insusceptibles de recours.

Le montant des frais de scolarité est défini chaque année budgétaire conformément aux dispositions présentées dans les statuts de l'ESA.

ARTICLE II. 9 / INSCRIPTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE II. 9. 1. INSCRIPTION /

Tout candidat ayant été déclaré « admis » à l'issue de l'examen d'admission doit s'inscrire auprès de l'Administration de l'École Spéciale d'Architecture ; cette inscription est confirmée par le candidat, et définitivement actée par le règlement des frais de scolarité.

ARTICLE II. 9. 2. RÉINSCRIPTION /

Tout étudiant ayant été validé son semestre ou étant prononcé redoublant à l'issue de jury général du semestre doit se réinscrire auprès de l'Administration de l'École Spéciale d'Architecture ; cette réinscription est confirmée par le candidat, et définitivement actée par le règlement des frais de scolarité.

ARTICLE II. 9. 3. RÈGLEMENT FINANCIER /

L'inscription ou la réinscription de chaque étudiant à l'École Spéciale d'Architecture implique l'engagement sans réserve de la part de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, de respecter les clauses et les conditions du règlement financier.

Art. II. 9. 3. a. – Conditions financières /

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Ecole Spéciale d'Architecture. Il comprend la cotisation à l'Association et les frais de médecine préventive obligatoire.

CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus).

Le paiement à acquitter pour les étudiants assujettis doit être fait à l'adresse suivante : <http://cvec.etudiant.gouv.fr>
La copie de l'attestation de paiement, ou de non-paiement pour les non-assujettis, doit être impérativement communiquée à l'ESA. Sans ce document, l'inscription ne pourra pas être enregistrée (directives ministérielles).

Les frais de scolarité se règlent aux échéances fixées.

Le défaut de paiement à l'une des échéances fixées entraîne :

- la perte du statut d'élève à l'ESA,
- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.

L'enseignement est personnel au bénéficiaire dont le nom figure sur le bulletin d'inscription.

Art. II. 9. 3. b. – Clauses particulières /

Droit de rétractation / Si l'étudiant souhaite se rétracter, il doit le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Ecole Spéciale d'Architecture dans les quatorze (14) jours de la conclusion du contrat. Il exercera ce droit de rétractation en informant l'Ecole Spéciale d'Architecture de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration de ce délai, du formulaire ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Dans cette hypothèse, les frais de scolarité acquittés lui seront remboursés

conformément aux dispositions de l'article L.221-24 du Code de la consommation. A ce remboursement s'ajouteront les frais de caution pour l'emprunt de livres et de matériel divers.

Toutefois, il est rappelé que, conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, en cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai ci-avant fixé, et alors que l'exécution du présent contrat aurait déjà débuté à la demande expresse de son bénéficiaire, l'Ecole Spéciale d'Architecture sera en droit de retenir sur les frais de scolarité versés un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation.

En cas de rétractation hors délai, les frais de scolarité versés à l'École Spéciale d'Architecture resteront acquis à cette dernière. Seuls les frais de caution pour l'emprunt de livres et de matériel divers acquittés seront remboursés.

Démission ou abandon pour motif légitime et impérieux / Tout désistement ou abandon en cours de semestre pour motif légitime et impérieux (tels que : impossibilité médicale de plus de trois semaines dûment justifiée) et/ou force majeure donnera lieu au remboursement par l'Ecole Spéciale d'Architecture des frais de scolarité acquittés, sous réserve d'une retenue qui sera fixée par le directeur en fonction du prorata du temps écoulé depuis le début du semestre.

Un report de semestre pourra néanmoins être accepté par le Directeur à titre dérogatoire, sur demande expresse, et moyennant production, par l'étudiant ou son représentant légal, des pièces justificatives du motif légitime et impérieux du désistement ou abandon.

Il ne pourra être consenti ni réduction, ni remboursement de tout ou partie des frais d'études en cas d'absence, de départ volontaire ou d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève en cours de semestre.

Toute inscription implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessus.

L'École Spéciale d'Architecture, association loi 1901 d'enseignement supérieur reconnue d'utilité publique, est habilitée à remettre des reçus fiscaux pour les dons qui lui sont versés au titre de la réduction d'impôt sur l'IR ou l'IFI.

Art. II. 9. 3. c. Non-respect des échéances /

En cas de non-respect des mentions des articles II.9.1 et II.9.2 au sujet des engagements financiers, l'inscription ou la réinscription de l'étudiant ne pourra être entérinée et sera suspendue. En conséquence de quoi, le nom de l'étudiant sera rayé des listes de présence, et que l'accès aux cours et aux examens lui sera refusé.

Il est prévu des pénalités de retard, correspondant à 10% de l'échéance non respectée.

TITRE III / ORGANISATION DES ÉTUDES

ARTICLE III.1. / MODALITÉS

L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et pratiques, travaux de recherche-projet réalisés en ateliers d'architecture (premier cycle) ou en domaines d'expérimentations de master (deuxième cycle).

Des visites, voyages, colloques, séminaires et conférences peuvent librement compléter le dispositif.

L'enseignement est complété par des stages en milieu professionnel. Ils sont d'une durée cumulée minimum de trois mois dans le 1^{er} cycle (un stage d'un mois minimum par an) et d'un stage d'une durée de 6 mois dans le 2^e Cycle, ramenée à 3 mois en cas d'échange international. Ces stages sont accompagnés, obligatoires et sont l'objet de rapports.

L'orientation générale des études, l'importance relative qu'il convient de donner aux différentes disciplines enseignées est arrêtée par le Conseil d'Administration de l'École, sur avis de la Commission pédagogique et de formations, et sur proposition du Directeur de l'ESA.

Les conditions d'organisation de la scolarité sont fixées par le présent Règlement des études qui est communiqué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) et au Ministère chargé de l'Architecture.

ARTICLE III.2. / AMÉNAGEMENT POSSIBLE DE LA SCOLARITÉ

La scolarité doit être effectuée de manière continue. Néanmoins, avec l'accord de la Direction de l'École, la scolarité peut être aménagée ou suspendue pour diverses raisons (service militaire, service civil ou service civique, maladies graves de longue durée, convenance personnelle etc.).

Le dossier de demande d'aménagement ou de suspension de la scolarité doit comprendre une lettre et les documents justificatifs correspondants.

La réintégration sera possible sans examen d'admission et au niveau atteint par l'étudiant avant la suspension si celle-ci survient dans un délai inférieur à deux ans. Au-delà il sera demandé de se porter candidat à l'examen d'admission par équivalence.

En cas de suspension de la scolarité l'étudiant perd sa ou ses places dans les instances de l'école (Assemblée générale, Conseil d'Administration). De facto, le statut de l'étudiant est également suspendu, y compris des conditions d'accès aux locaux de l'ESA.

ARTICLE III.3. / CONTRÔLE ET VALIDATION DES CONNAISSANCES - GÉNÉRALITÉS

Les enseignements sont groupés (minimum deux enseignements) par Unités d'Enseignement (UE) et valorisés par le système européen de transfert de crédit (ECTS).

Tous les enseignements sont notés sur 20, par une note entière, sans décimale.

L'étudiant doit obtenir une note supérieure ou égale à 10 pour valider chaque enseignement.

La moyenne des notes de chaque enseignement à l'intérieur d'une UE doit être supérieure ou égale à 10 pour que l'UE soit validée. En cas d'UE non validée, l'ensemble des enseignements de l'UE doit être à nouveau suivi. De même, si la composition de l'UE venait à être modifiée entre deux semestres redoublés, les nouveaux

enseignements doivent impérativement être suivis et validés, quand bien même l'UE initiale aurait été validée et acquise.

Les modes de validation des enseignements sont précisés en début de semestre pour chaque enseignement. Ils sont l'objet soit d'un contrôle continu, soit d'un examen final, soit d'une formule mixte associant les deux modalités.

Modalités générales d'examen /

Les étudiants sont convoqués aux examens par voie d'affichage et par courriel individuel et doivent émarger à l'entrée de la salle d'examen.

Les étudiants à l'examen doivent se présenter visage découvert et retirer à la demande des enseignants pour contrôle, tout vêtement, pièce de tissu dissimulant tout ou partie de la tête. En cas de refus l'étudiant peut se voir empêcher de composer et s'expose à des poursuites disciplinaires.

Les étudiants doivent impérativement éteindre et ranger téléphones portables et smartphones.

Les étudiants handicapés bénéficient d'aménagements (1/3 temps supplémentaire), de moyens techniques et humains nécessités par leur situation.

Absences injustifiées /

Le constat de trois absences injustifiées entraîne la non-validation de l'enseignement.

Note éliminatoire /

La note de 7/20 est éliminatoire pour les cours et travaux dirigés. Toute note inférieure ou égale à 7/20 invalide l'ensemble de l'UE de cet enseignement. Dans ce cas, l'étudiant doit *a minima* suivre de nouveau et valider tous les enseignements dont la note est inférieure à 13/20. La note inférieure à 10/20 est éliminatoire pour l'enseignement du projet d'architecture, les rapports de stage et pour les domaines d'expérimentations du cycle Master.

Rattrapage /

Pour chaque enseignement une procédure de rattrapage est organisée en fin de semestre, pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10/20. Cette procédure peut prendre la forme d'un examen, d'un complément de dossier, d'un oral ou de la reprise / amélioration de tous supports d'évaluation.

En 1^{er} cycle, les rattrapages concernent les cours magistraux et il n'y a pas de rattrapage pour l'enseignement du projet d'architecture, ainsi que pour les travaux dirigés dont la validation se fait par contrôle continu.

En 2^e cycle, il n'y a pas de rattrapage pour le projet-mémoire du domaine d'expérimentations.

ARTICLE III.4. / VALIDATION DU SEMESTRE

Pour valider un semestre, l'étudiant doit obtenir 30 ECTS, soit un total de 180 ECTS pour le 1^{er} cycle et un total de 120 ECTS pour le 2^e cycle.

En 1^{er} et en 2^e cycle, la validation du semestre traduit la décision du Jury Général réuni en Conseil et composé de tous les professeurs du semestre concerné et présidé par la Direction de l'ESA. Le Jury peut prendre trois types de décision. Ces décisions sont d'ordre individuel. Le Jury est souverain.

- 30 crédits ECTS obtenus, semestre validé, admis en semestre supérieur ;
- moins de 30 crédits obtenus, semestre non validé, redoublement du semestre ;
- moins de 30 crédits obtenus en situation de redoublement, semestre non validé, triplement du même semestre impossible, exclusion.

Les décisions mentionnées ex-supra peuvent faire l'objet de réserves imposées par la Direction, voire d'une dérogation, exceptionnellement accordée par la Direction.

De plus la durée maximale du 1^{er} cycle est de huit semestres, celle du 2^e cycle est de six semestres, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction.

Dans le cas particulier du semestre 1, pour un étudiant qui n'a pas validé le semestre, le Jury Général peut prononcer une exclusion immédiate sans lui permettre de redoubler. La décision est dans ce cas assortie d'un conseil de réorientation.

ARTICLE III.5. / REDOUBLEMENT

Lorsqu'un étudiant redouble il doit :

- suivre et valider les cours non obtenus dans les conditions définis à l'article III. 3.
- suivre les cours dont les notes sont inférieures à 13 et dont la liste a été établie par le Jury Général du semestre, voire la Commission d'Appel.

Il n'est en aucun cas admis à suivre des enseignements des semestres supérieurs.

En cas de redoublement le montant dû des frais de scolarité reste entiers.

ARTICLE III. 6 / EXCLUSION

Pour les 1^{er} et 2^e cycles, il est à la fois impossible de tripler le même semestre et de redoubler plus de deux fois, en conséquence un étudiant qui n'a pas obtenu 30 crédits ECTS après un semestre de redoublement ou qui cumule déjà deux redoublements dans le cycle est exclu.

Dans le cas où, un étudiant exclu souhaitait pouvoir réintégrer l'ESA, il devra observer une interruption minimale de deux semestres mise à profit pour une maturation personnelle et/ou des pratiques professionnelles. Cette période observée, il pourrait effectuer sa demande de réintégration au moyen d'une lettre de motivation assortie d'un dossier qui sera examinée par la Commission d'Appel, laquelle se tient fin août et fin février.

ARTICLE III. 7 / FRAUDE A L'EXAMEN

Les cas de fraude, et la procédure attachée, sont consignés dans l'article 7 du Règlement intérieur de l'École Spéciale d'Architecture.

Tout flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens entraîne la saisie des documents, matériels et autres par le responsable de la salle en vue de faire cesser la fraude ou la tentative de fraude et d'établir la matérialité des faits, sans interrompre le déroulement de l'épreuve.

Le responsable de salle dresse procès-verbal de l'incident, le signe, de même que les autres surveillants, puis le soumet à contresignature de l'auteur ou des auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de ce ou ces derniers, il en est fait mention au procès-verbal.

Le candidat ou les candidats auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude continuent de composer et remettent leur devoir à la fin de l'épreuve.

Toute fraude ou tentative de fraude notamment aux examens relève du Directeur et de la commission disciplinaire de l'Ecole.

La commission disciplinaire est saisie par le Directeur par la transmission du dossier contenant tous les éléments relatifs à la fraude ou la tentative de fraude. Il appartient ensuite à son président de la convoquer, de mettre en

œuvre l'instruction et à la commission disciplinaire d'auditionner et de se prononcer conformément aux articles R-712/31 à R-712/40 du Code de l'éducation.

Toute fraude à l'examen constatée sur place par la personne en charge de la surveillance de cet examen ou par l'enseignant en charge du cours au moment de la correction entraîne automatiquement une note de 0/20, c'est-à-dire la non validation de l'enseignement concerné et de l'UE auquel il appartient.

Un avertissement est par ailleurs immédiatement porté au dossier de l'étudiant, et signifié à l'étudiant sur son relevé de notes.

En cas de récidive, des sanctions complémentaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion peuvent être prises par la Direction.

En cas de fraude collective, l'épreuve est annulée et un nouvel examen est organisé.

ARTICLE III. 8 / PLAGIAT

Il est précisé que l'ESA est dotée d'un logiciel d'aide à la détection de plagiat (*Compilation* version Magistère).

Tout étudiant s'engage sur l'honneur à respecter les principes de l'honnêteté intellectuelle et à ne pas recourir dans ses travaux, au plagiat.

La libre accession et utilisation des sources électroniques (internet) ne dispense pas de citer les sites et les auteurs.

Le plagiat pour un étudiant consiste, par négligence ou volontairement, à copier, à traduire un auteur, à accaparer ou emprunter l'œuvre d'un créateur, sans le mentionner, sans indiquer sa source ou encore à s'inspirer d'un modèle en omettant de le signaler en laissant croire qu'il s'agit de sa propre pensée ou de son propre travail.

Tout plagiat est une atteinte grave à la réglementation du droit d'auteur, de la propriété intellectuelle et s'assimile à un délit de contrefaçon exposant son auteur à des poursuites pénales et disciplinaires.

Il appartient à l'enseignant ou aux membres de jury ayant connaissance du plagiat d'adresser toutes les pièces pertinentes au Directeur, auquel il appartient de saisir le cas échéant le président de la commission disciplinaire.

La procédure consignée au §6 du précédent article est applicable.

Tout plagiat au sens de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle est sanctionné par une note de 0/20, c'est-à-dire la non validation de l'enseignement concerné et de l'UE auquel il appartient.

Un avertissement est par ailleurs immédiatement porté au dossier de l'étudiant, et signifié à l'étudiant sur son relevé de notes.

En cas de récidive, des sanctions complémentaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion peuvent être prises par la Direction.

ARTICLE III. 9 / COMMISSION D'APPEL

Une Commission d'Appels aux décisions prises en Jury Général de fin de semestre se réunit 10 jours avant le début du semestre suivant pour examiner les éventuels recours. Les dossiers de demande d'appel doivent être remis au plus tard trois semaines avant la date de rentrée du semestre suivant.

Ils doivent comprendre :

- une lettre argumentée des motifs du recours adressé au Coordinateur pédagogique où figure le nom, prénom, niveau d'études, adresse mail et téléphone personnel ;
- la copie de tous les bulletins des semestres antérieurs, y compris le cas échéants ceux des semestres de redoublements ;
- les copies des documents justificatifs (médicaux, familiaux etc.).

Les recours contre les décisions de redoublement prises par le Jury général du semestre ne peuvent être motivés que par une irrégularité de procédure (oubli ou erreur de transcription de notes) ou par l'ignorance d'éléments personnels, familiaux ou médicaux particulièrement graves. En conséquence les recours qui ne s'inscrivent pas dans ces deux cas sont systématiquement rejetés, et déclarés irrecevables.

Les recours motivés sont traités par une Commission d'Appel composée du Directeur, du coordinateur pédagogique et d'un enseignant. Elle peut entendre à titre consultatif les enseignants concernés. L'étudiant est entendu par la commission et peut être accompagné d'une personne de son choix.

La commission de recours, après délibération, peut confirmer ou infirmer la décision du Jury Général du semestre pour laquelle elle a été saisie. Les décisions sont sans appel et communiquées par courrier électronique aux requérants.

ARTICLE III.10 / COMMISSION DE DISCIPLINE

Une Commission de discipline se réunit sur sollicitation de la Direction pour statuer sur des cas de fautes graves de nature pédagogique (plagiat, fraude à l'examen, récidive) ou de comportement inapproprié.

Elle est composée de la Direction, d'un enseignant et d'un étudiant membres de l'Assemblée Générale, choisis par la Direction de façon à éviter tout conflit d'intérêt.

Il existe deux niveaux de sanctions, prises par la Commission de discipline, selon la gravité de la faute :

- blâme inscrit au dossier de l'étudiant ;
- exclusion.

En cas de nécessité, le Directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès à l'établissement à un étudiant en attendant la comparution de celui-ci devant la Commission de discipline.

La procédure disciplinaire se déroule comme suit :

- Le Directeur convoque la commission de discipline, la ou les personnes impliquées et le ou les étudiants concernés par courriel, huit jours avant la date de la séance en rappelant les faits reprochés et en précisant que la personne concernée peut se faire accompagner par une personne de son choix ;
- Après avoir entendus les uns et les autres, la commission de discipline délibère, notifie sans délais ses conclusions à l'étudiant concerné par lettre recommandée.

Les membres de la Commission de discipline sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE III. 11. / FORMATION HMONP / MODALITÉS SPÉCIFIQUES

La formation HMONP est composée d'un minimum de 150 heures de cours magistraux et formations décrites dans l'arrêté du 10 avril 2007 (article 7), complétés par des enseignements numériques et d'actualité de la discipline. Ce corpus est complété de 6 mois minimum de mise en situation professionnelle pendant laquelle l'étudiant est salarié d'une entreprise de maîtrise d'œuvre en architecture ou en urbanisme, de la rédaction d'un mémoire et d'une soutenance.

L'inscription en formation HMONP est valable pour un maximum de deux ans ; au-delà, une réinscription est nécessaire, comprenant le paiement de nouveaux frais de formation.

En respect de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la HMONP, le contrôle des connaissances et la validation de l'habilitation sont soumis au passage d'un grand oral de la HMONP. Le candidat aura soumis au préalable un mémoire développant une thématique propre au candidat, mettant en perspective son projet professionnel et les enseignements reçus pendant l'année. Le grand oral consiste en une vingtaine de minutes d'entretien et de question, dirigé par un jury composé de cinq professionnels ou enseignants praticiens, en présence d'un représentant de l'Ordre des Architectes et du référent de la formation HMONP, conformément à l'arrêté du 10 avril 2007.

Les autres dispositions relatives à l'organisation des études à l'École Spéciale d'Architecture du présent titre, et qui sont non contraires aux éléments spécifiques à la formation HMONP, s'appliquent pleinement.

TITRE IV / SANCTION DES ÉTUDES

ARTICLE IV.1 / VALIDATION DU CYCLE LICENCE / DIPLÔME EN ÉTUDES D'ARCHITECTURE GRADE 1

Pour être admis en semestre 6, il faut avoir acquis les 150 crédits ECTS des cinq premiers semestres et acquérir à l'issue du semestre 6, 30 ECTS, permettant de totaliser les 180 ECTS nécessaires à la validation du premier cycle.

Le semestre 6 du premier cycle est exclusivement consacré à l'élaboration d'une recherche-projet consacrée à une ville universitaire européenne retenue par la Direction de l'ESA, en accord avec l'équipe enseignante. Un séjour d'une semaine sur place permet d'arpenter la ville et d'assister à des conférences dans l'école d'architecture locale. Les étudiants qui partagent les mêmes objets d'études sont organisés en agence universitaire et disposent toute la semaine d'un espace dédié où se relayent les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'enseignants (architectes, urbanistes, paysagistes, ingénieurs de la construction et des ambiances, graphistes, écrivains etc.).

La validation du semestre 6 se fera en deux étapes :

- Étape 1 / Jury ESA
- Étape 2 / Jury International

Étape 1 / Jury ESA

Après trois mois d'études la recherche-mémoire est l'objet d'un affichage / exposé devant un jury composé de tous les enseignants.

Les documents demandés sont :

- une note d'intention,
- un cahier,
- une notice technique,
- 4 documents graphiques format A0,
- des maquettes.

Il faut obtenir une note de synthèse égale ou supérieure à la moyenne pour valider le jury ESA.

Dans le cas contraire le semestre n'est pas validé et l'étudiant est en situation de redoublement, et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondants.

Étape 2 / Jury International

En cas de succès au jury ESA, le candidat dispose d'une semaine pour intégrer les recommandations.

Dans le cadre d'une exposition générale de tous les travaux, chaque étudiant est auditionné à trois reprises successives par des membres d'un Jury International composé de personnalités (architectes, ingénieurs, responsables institutionnels, journalistes etc.).

Il faut obtenir une note de synthèse égale ou supérieure à la moyenne pour valider le semestre et le diplôme de licence (diplôme ESA Grade 1). Si l'étudiant s'est porté candidat à effectuer les auditions en langue anglaise, son diplôme sera agrémenté de la « Mention internationale ».

Dans le cas contraire le semestre n'est pas validé et l'étudiant est en situation de redoublement, et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondants.

Le diplôme ESA Grade 1 donne accès au cycle master.

ARTICLE IV.2 / VALIDATION DU CYCLE MASTER / DIPLÔME D'ARCHITECTE GRADE 2

Le cycle master comprend quatre semestres, chacun est crédité de 30 ECTS (total de 120 ECTS).

Il faut acquérir 30 ECTS pour être admis dans le semestre supérieur.

Dans le cas contraire le semestre n'est pas validé et l'étudiant est en situation de redoublement, et devra s'acquitter des frais de scolarités correspondant.

Le cycle master est un parcours raisonné, fruit de l'enchaînement de décisions et d'une stratégie qui vise à former un ensemble cohérent. Il est initié par le choix d'un domaine d'expérimentations, c'est-à-dire d'une thématique dans laquelle l'étudiant sera inscrit pour quatre semestres, prolongé par le choix de l'entreprise du stage et du sujet de diplôme. Le cas échéant, le choix de la destination de l'échange international, participe de ce parcours.

Le semestre 1 est l'objet d'une recherche-projet, de la préparation du stage long du semestre 2. Le cas échéant, il est le moment de la candidature aux échanges internationaux.

Le semestre 2 est l'objet du stage long de six mois en entreprise, et le cas échéant d'un ensemble composé de six mois d'échange international et de six mois de stage en entreprise, conclu par un mémoire, le choix du sujet, du directeur de diplôme et du président de soutenance.

Le semestre 3 mène au pré-jury de diplôme et le semestre 4 au jury de la soutenance finale de diplôme, présentant la recherche-projet de diplôme.

ARTICLE IV. 2. 1 / NATURE DU DIPLÔME ESA GRADE 2

Le diplôme d'architecte de l'ESA Grade 2 est délivré à la suite de la validation d'un travail de fin d'études comprenant une problématique énoncée et explicitée permettant d'engager la pertinence d'un projet d'architecture. La séance de soutenance de diplôme est publique. Les dates des différentes séances de diplômes sont fixées par le Directeur de l'ESA en accord avec le MESR.

ARTICLE IV. 2. 2 / FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DU DIPLÔME ESA GRADE 2

En semestre 2 du Grade 2 / Définition et enregistrement administratif du sujet

Un étudiant ou un groupe d'étudiants (deux maximum) est considéré comme diplômable lorsqu'il a validé les 60 ECTS des deux premiers semestres du 2^e cycle. Ceci inclut le choix en fin de Semestre 2 du Grade 2, du sujet de diplôme, la signature conjointe du document (formulaire) par le directeur de diplôme et le président de soutenance, qui comprend un titre, éventuellement assorti d'un sous-titre et un court texte de déclaration d'intentions, ainsi que son dépôt au Bureau des diplômes pour enregistrement.

Dans le cadre d'un diplôme soutenu par un binôme d'étudiants, le travail de chacun des étudiants doit pouvoir être déterminé, et distingué.

La date limite de l'enregistrement au Bureau des diplômes est fixée au 30 novembre pour le semestre d'automne et au 30 mai pour le semestre de printemps.

En semestre 3 du Grade 2 / Constitution du jury

La liste de constitution du jury doit être complète et définitive. En plus du Président et du Vice-président nommés par le MESR pour toutes les commissions, chaque jury de diplôme comprend six membres :

- Le directeur de diplôme qui est obligatoirement un enseignant du domaine d'expérimentations où l'étudiant est inscrit,
- Le président de soutenance, qui est un deuxième enseignant ESA du 1^{er} cycle choisi dans la liste établie par la direction de l'ESA,
- Un enseignant extérieur à l'ESA, en activité au sein d'un établissement d'enseignement supérieur,
- Une personnalité extérieure (expert) ayant au minimum une qualification de niveau master 2, aux compétences reconnues au regard du sujet de diplôme,
- Un architecte diplômé ESA Grade 2 depuis plus de deux ans et de moins de dix ans à la date de la soutenance finale de jury,
- Candidate, un enseignant ESA nommé par le directeur de l'ESA.

Au minimum, le directeur de diplôme ou le 2^e enseignant ESA doit être architecte. Il est bien entendu que tous les membres du jury doivent être *a minima* titulaires d'un diplôme équivalent à celui délivré par le jury. Il est de la responsabilité de l'étudiant de vérifier cette dimension précise.

La constitution du jury est essentielle, les membres du jury doivent être choisis avec le conseil du directeur de diplôme, en fonction de leur qualification et de leur compétence au regard du sujet traité. Lorsqu'un membre de jury accepte de suivre un diplôme, il s'engage à être présent le jour du pré-jury ainsi que le jour du jury.

Le formulaire de constitution du jury (à retirer au Bureau des diplômes) doit, comporter pour chaque membre du jury, les éléments suivants : nom, prénom, qualification, adresse postale, mail, téléphone.

Elle doit être signée par chaque membre du jury. Cette liste doit être déposée au plus tard le 20 septembre pour le semestre d'automne et au plus tard le 20 mars pour le semestre de printemps.

ARTICLE IV. 2. 3 / DURÉE DE L'ÉTUDE

La durée de préparation du diplôme est de un an environ après la date de dépôt du sujet de diplôme. Le diplôme doit être soutenu à l'intérieur d'un cycle master comportant au maximum six inscriptions semestrielles.

ARTICLE IV. 2. 4 / LE CONTENU

Le travail de diplôme, « recherche-projet » – en tant que mémoire de recherche d'une démarche prospective et que projet d'architecture pertinent – doit, à travers l'élaboration et le développement d'une problématique, permettre à l'étudiant de faire la synthèse de l'enseignement reçu. Il peut contribuer à l'élargissement de la formation acquise à la diversité des pratiques professionnelles (recherche, design, urbanisme, scénographie etc.).

Il peut relever :

- soit d'une étude qui conduit à une connaissance des différents aspects du sujet, permettant une programmation et débouchant sur une proposition d'espaces architecturaux ;
- soit d'une recherche spécifique et prospective aboutissant à une proposition spatiale ;
- soit d'une étude mêlant les deux cas ci-dessus.

Il peut être lié à une pratique sociale réelle. L'étude peut répondre à une commande privée ou publique, à un concours etc. Il est aussi un moment de réflexion et de production avant d'entrer dans la pratique professionnelle.

L'étudiant sera jugé sur sa capacité à élaborer une problématique architecturale et à maîtriser une mise en forme architecturale. Le travail fait en agence ou la récapitulation de connaissances acquises ne peuvent en aucun cas constituer le contenu du diplôme, par contre ils peuvent servir de base.

ARTICLE IV. 2. 5 / DIRECTEUR DE DIPLÔME ET PRÉSIDENT DE SOUTENANCE - RÔLE ET RESPONSABILITÉ

L'étude est menée sous la responsabilité d'un directeur de diplôme qui est un enseignant ESA, permanent ou associé, membre du domaine d'expérimentations de master où l'étudiant est inscrit. Le président de soutenance est, dès le semestre 2 grade 2, associé au suivi et aux responsabilités afférentes.

Le directeur de diplôme et le président de soutenance valident le choix du sujet et la composition du jury. Dès lors qu'il y a plein accord entre l'étudiant, le directeur de diplôme et le président de soutenance sur le sujet le binôme d'enseignants s'engage à suivre l'étudiant jusqu'à la soutenance.

Le directeur de diplôme et le président de soutenance assistent alors l'étudiant dans la mise en œuvre de son travail. Leur rôle est de maintenir présent à l'esprit de l'étudiant, le niveau de raison critique garant d'un travail de valeur. Ils sont chargés d'établir la structure et la délimitation de l'étude, d'en assurer l'organisation et le contrôle, d'en garantir la qualité et l'aboutissement. Ils donnent leur accord après s'être référé au portfolio de l'étudiant.

Le directeur de diplôme et le président de soutenance autorisent l'étudiant à se présenter lorsqu'ils estiment que celui-ci est prêt. Dans le cas contraire l'un ou l'autre peut reporter la soutenance à la session suivante. Ce report entraîne un semestre complémentaire avec les frais de scolarité correspondants.

Cet arbitrage du directeur de diplôme ou du président de soutenance, est signifié par les signatures autorisant l'étudiant à se présenter aux soutenances :

Au semestre d'automne

- Au plus tard le 10 novembre pour le pré-jury.
- Au plus tard le 20 novembre pour le jury final.

Au semestre de printemps

- Au plus tard le 10 mai pour le pré-jury.
- Au plus tard le 20 mai pour le jury.

ARTICLE IV. 2. 6 / CHANGEMENT DU DIRECTEUR DE DIPLÔME OU DU PRÉSIDENT DE SOUTENANCE

La volonté de l'étudiant de rompre la relation de travail avec son directeur de diplôme ou son président de soutenance entraîne nécessairement une nouvelle inscription en Grade 2 Semestre 3 (dépôt d'un nouveau sujet de diplôme de nouveau signé) avec les frais de scolarité correspondants.

ARTICLE IV. 2. 7 / CHANGEMENT DE SUJET

Dans la période située entre le dépôt du sujet de diplôme et l'accord pour présenter le pré-jury, il est accepté sur accord du directeur de diplôme et du président de soutenance que le sujet de diplôme puisse être l'objet de certaines inflexions (thématique, site).

Au-delà du pré-jury, tout changement de sujet entraîne une réinscription en Grade Semestre 3 et la reprise complète de toutes les étapes du travail de diplôme selon un nouveau calendrier et ceci avec les frais de scolarité correspondants.

ARTICLE IV. 2. 8 / BINÔME / PARTENARIATS

Au-delà du dépôt du sujet de diplôme, la composition d'un binôme d'étudiants ou sa décomposition implique pour chacun une nouvelle inscription en Grade 2 Semestre 3 et la reprise complète de toutes les étapes du travail de diplôme selon un nouveau calendrier et ceci avec les frais de scolarité correspondants.

La constitution d'un binôme d'étudiants en vue d'un diplôme doit garantir une distinction nette entre les deux étudiants -au-delà de l'aspect exploratoire du diplôme- de leur contribution propre et de la réponse en terme de « recherche-projet » que chacun fait.

ARTICLE IV. 2. 9 / INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ACCÈS AU PRÉ-JURY

Pour s'inscrire et se présenter au pré-jury, l'étudiant doit :

- avoir réglé le montant des frais de scolarité du Grade 2 S3 ainsi que l'intégralité des frais de scolarité des semestres précédents.
- avoir remis au Bureau des diplômes le formulaire pleinement renseigné de composition du jury de diplôme.
- avoir remis au Bureau des diplômes la fiche d'accès au pré-jury signée par le directeur de diplôme et le président de soutenance.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par l'administration et qui sont communiquées en début de chaque semestre, le pré-jury est reporté à la session suivante et ceci avec les frais de scolarité correspondants.

L'inscription est individuelle, et comporte la date et l'heure du pré-jury. Le Bureau des diplômes réservera une salle à cet effet. Le jour du pré-jury, l'étudiant retire au Bureau des diplômes le formulaire de pré-jury.

ARTICLE IV. 2. 10 / OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DU PRÉ-JURY

Le pré-jury est une séance de travail pendant laquelle l'étudiant présente les principes méthodologiques, les études analytiques et thématiques, ainsi que leur articulation avec la première esquisse architecturale.

L'objectif est de valider le travail accompli, de le réorienter si nécessaire, de définir les axes du travail à venir et les éléments d'études souhaités pour la soutenance finale.

Le pré-jury doit se tenir avec au minimum 4 des 6 membres de la liste du jury dont nécessairement le directeur de diplôme, le président de soutenance et Candide.

Le formulaire du pré-jury doit comporter au minimum 4 signatures favorables à la validation de la soutenance ainsi que le rapport des observations et recommandations du pré-jury.

Dans le cas contraire l'étudiant devra refaire le Grade 2 Semestre 3 avec les frais de scolarité correspondants.

Le pré-jury se déroule obligatoirement dans l'enceinte de l'école, la séance est publique. Le formulaire ainsi que le rapport doivent être remis au Bureau des diplômes par le président de soutenance.

ARTICLE IV. 2. 11 / CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTION AU JURY

L'inscription à la soutenance s'effectue au Bureau des diplômes par la remise :

- Au plus tard, au 20 novembre pour le semestre d'automne.
- Au plus tard, au 20 mai pour le semestre de printemps.

des documents suivants :

- **La recherche-projet définitive /**

Celle-ci doit rassembler tous les documents y compris la liste bibliographique des principaux ouvrages de référence. Sur la couverture doivent figurer le nom de l'étudiant, le titre de la recherche-projet, la période de soutenance (mois, année), et il doit inclure une page récapitulant la composition complète du jury, ainsi qu'une note écrite résumé du projet-mémoire (5000 caractères espaces compris) ainsi que l'ensemble des pièces graphiques du projet.

Le projet-mémoire doit être signé par le directeur de diplôme et le président de soutenance, il est à rendre un exemplaire papier et numérique pour la bibliothèque de l'école.
Les exemplaires numériques doivent être au format pdf.

- **Le formulaire d'accès au jury**, disponible au Bureau des diplômes, qui rassemble le quitus des frais de scolarité et de la bibliothèque, ainsi que celui du cursus antérieur.

La date de diplôme est fixée en accord avec le directeur de diplôme par le Bureau des diplômes selon le calendrier de la session qui est déterminée par la direction de l'école :

- Pour le semestre de printemps, la deuxième semaine de juin ;
- Pour le semestre d'automne, la deuxième semaine de décembre.

L'étudiant confirme les six membres de jury à convoquer par ses soins. Il procède à la remise de tous les documents recherche-projet aux membres du jury. Il précise également la salle souhaitée, l'heure et les conditions matérielles (projecteur etc.) et toute autre indication utile au Bureau des diplômes.

Tous les membres du jury sont prévenus quinze jours avant la soutenance par une convocation officielle.

ARTICLE IV. 2. 12 / ORGANISATION DES SESSIONS DE SOUTENANCE

Pour chaque session semestrielle, le directeur de l'ESA définit un calendrier en accord avec le Président du Jury. Une session semestrielle de diplômes est constituée de plusieurs journées regroupant chacune plusieurs jurys siégeant simultanément. Le Président du jury est nommé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Il est chargé d'assurer la coordination entre les commissions.

ARTICLE IV. 2. 13 / PROCÉDURE ET DECISION DU JURY

Une journée de diplôme comprend plusieurs soutenances.

Chaque soutenance est publique et se déroule comme suit :

- Entouré de ses documents, l'étudiant débute par un exposé de synthèse, il présente son étude à l'auditoire et communique ses conclusions ;
- Puis un débat entre les membres du jury et l'étudiant a lieu.

La soutenance ne doit pas excéder 1h30, délibérations et vote compris, ceux-ci se faisant à huis clos.

Pour que la soutenance se tienne, au minimum 5 des 6 membres du jury doivent être présents, notamment le directeur de diplôme, le président de soutenance et Candidat.

Le jugement porte sur la recherche-projet.

Chaque membre de jury dispose d'une voix. La voix du président de l'ensemble des jurys, toujours absent de la soutenance, est partagée entre les membres présents du jury.

Tout vote doit obligatoirement s'exprimer par un oui ou un non. Un minimum de quatre « oui » des membres présents du jury est nécessaire pour la validation du diplôme.

En cas de refus d'un diplôme (nombre de voix inférieures à 4), la décision du jury doit être motivée par un écrit rédigé par le président de soutenance. Le candidat peut alors se représenter à la session de diplômes suivante avec le règlement des frais de scolarité correspondants.

Si le candidat obtient l'unanimité des voix, ce qui doit témoigner de l'excellence du travail, le jury a la possibilité, sous conditions de réunir à nouveau l'unanimité de délivrer la mention « exposable », permettant au candidat de postuler au Prix des Meilleurs Diplômes de l'ESA, épreuve réservée aux travaux exemplaires. Dans ce cas le jury doit se prononcer par écrit sur les raisons qui motivent la présentation du travail devant le jury du Prix des Meilleurs Diplômes, son intégration dans une exposition intérieure ou extérieure à l'ESA ou de faire l'objet d'une publication thématique.

ARTICLE IV. 2. 14 / CANDIDE

Candidate est un des six membres du jury, il est nommé par la direction de l'ESA et il a pour tâche, en dehors de tout accompagnement du travail de l'étudiant, de prendre connaissance et d'évaluer la recherche-projet avant la soutenance, de prendre part aux débats et aux délibérations.

Candidate qui à la charge d'une douzaine de recherche-projet chaque semestre, doit aussi établir un rapport sur la nature des thématiques traités par les étudiants, leur évolution et leur pertinence au regard des évolutions de la société.

ARTICLE IV. 2. 15 / ARCHIVAGE

En parallèle avec l'inscription à la soutenance de diplôme, l'étudiant doit remettre :

- Le mémoire (format A4 ou A3) avec couverture comprenant : nom, prénom, titre du diplôme, nom du directeur de diplôme, la mention mémoire de diplôme ESA, la date de soutenance.
- Des fichiers numériques format .pdf présentant les documents graphiques et maquettes
- Une fiche signalétique complétée (formulaire distribué par le Bureau des diplômes)

Disposition indispensable, la recherche-projet des diplômes ESA Grade 2 est archivé au centre de documentation de l'ESA pour aider le travail de recherche d'étudiants ultérieurs.

ARTICLE IV. 2. 15 / ATTESTATION ET PARCHEMIN DE DIPLOME

A partir du troisième jour suivant la soutenance, les diplômés peuvent retirer au Bureau des diplômes une attestation de diplôme. La liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme d'architecte de l'ESA Grade 2 est adressée en fin de session par le directeur de l'ESA au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ainsi qu'au Ministère chargé de l'architecture. Le parchemin définitif de diplôme visé par le Ministre ou son représentant peut être retiré au Bureau des diplômes environ un an après la soutenance.

ARTICLE IV. 3 / VALIDATION DE LA FORMATION HMONP

Le diplôme Architecte DESA (HMONP) est délivré :

- Au vu du suivi et de la maîtrise de l'ensemble des enseignements dispensés pendant la formation ;
- Au vu de la validation de la mise en situation professionnelle effectuée pendant la formation ;
- Au vu de la validation du mémoire de HMONP, précisant le parcours du candidat et développant une thématique propre au candidat, avec la mise en perspective de son projet ;

- Au vu de la validation de la soutenance finale par un jury composé conformément à l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Ce diplôme permet l'exercice plein et entier de la profession d'architecte. Il est reconnu équivalent au Diplôme d'Etat d'Architecte habilité à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Il ouvre droit à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes. Il est inscrit en annexe de la directive européenne 2005/36/CE relative à la connaissance des qualifications professionnelles au sein des pays membres de l'Union Européenne.